

REGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE REGIONAL APPLICABLE AU DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

OBJET DU PRESENT REGLEMENT

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) a transféré aux Conseils régionaux les compétences des Départements en matière de transport routier interurbain et scolaire.

A compter du 1^{er} septembre 2017, la Région Centre Val de Loire aura la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Elle pourra confier tout ou partie de ses missions, notamment en matière de discipline, à des autorités organisatrices de second rang.

Ce règlement a pour objet :

- 1) de définir clairement les bénéficiaires et les conditions à remplir pour bénéficier d'une prise en charge du transport par la Région Centre Val de Loire ;
- 2) de définir les conditions de création et d'attribution des services routiers réguliers assurant, à titre principal à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignements ;
- 3) de définir la participation financière de la Région et de déterminer les modalités de recouvrement des frais de gestion.
- 4) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à ces services et de prévenir les accidents

CHAPITRE 1

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Les articles 1.1 à 1.5 définissent les conditions qui doivent être respectées pour que les élèves d'Eure-et-Loir puissent bénéficier de la gratuité du transport scolaire régional.

ARTICLE 1.1 – LES BENEFICIAIRES

Sont concernés :

- les élèves ½ pensionnaires ou internes dont les parents ou tuteur légal ou eux-mêmes s'ils sont majeurs sont domiciliés dans le département d'EURE ET LOIR, fréquentant :
 - une classe de maternelle
 - une classe élémentaire (du CP au CM 2)
 - une classe du 1^{er} cycle du secondaire (de la 6^{ème} à la 3^{ème}) dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat
 - une classe du 2^{ème} cycle du secondaire (de la seconde à la terminale) dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat
 - une classe d'enseignement professionnel relevant de la tutelle du Ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture
 - une classe préparatoire à l'apprentissage
 - un enseignement général et professionnel adapté (E.G.P.A.)
- Les correspondants étrangers d'élèves : ils peuvent bénéficier de la gratuité sur le Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi 28 » s'ils sont hébergés par une famille dont l'enfant est titulaire d'un titre de transport pris en charge par la Région sur ce même réseau. Une autorisation de circulation temporaire, de la durée du séjour, valable dans la limite des places disponibles sur le service emprunté par l'élève accueillant, est délivrée par la Région au correspondant.

Sont exclus les élèves renvoyés de leur établissement scolaire ou du transport par route ou rail ainsi que ceux dont les familles restent redevables de leur participation au 31 décembre de l'année.

Le changement de régime (d'interne en ½ pensionnaire) sera autorisé par la Région Centre Val de Loire jusqu'aux vacances de Noël sur présentation d'un certificat de scolarité précisant la nouvelle qualité.

Lors d'un changement d'adresse en cours d'année scolaire et lorsque cela est possible, un nouveau titre de transport sera réalisé pour le trajet entre le nouveau domicile et l'établissement scolaire. L'année scolaire suivante, l'élève devra être scolarisé dans son établissement de secteur afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge du transport scolaire par la Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 1.2 – CONDITION DE DISTANCE

- a) communes situées à l'intérieur du ressort territorial d'une AOM (Autorité Organisatrice de la mobilité).

La Région n'est pas organisatrice de droit des trajets entièrement inclus dans le ressort territorial d'une AOM. C'est l'AOM, à moins qu'elle n'ait délégué sa compétence, qui est organisatrice de droit et qui subventionne ou non.

- b) communes en dehors du ressort territorial d'une AOM.

La distance doit être supérieure à 3 kilomètres entre le domicile légal des représentants légaux ou celui de l'élève majeur et l'établissement fréquenté.

Cette distance n'est pas appliquée pour les regroupements pédagogiques.

ARTICLE 1.3 – CONDITIONS LIEES A L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

L'élève est entièrement libre du choix du statut (public ou privé) de l'établissement fréquenté. Mais une fois ce choix effectué, les règles suivantes doivent être respectées.

A – ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

L'élève doit fréquenter l'école primaire (maternelle ou élémentaire) de sa commune ou celle définie au sein d'un regroupement pédagogique.

B – ENSEIGNEMENT DU PREMIER CYCLE DU SECOND DEGRE (collèges)

L'élève doit être scolarisé au collège de son secteur ou au collège privé sous contrat le plus proche de son domicile dispensant la spécialité choisie.

C – ENSEIGNEMENT DU DEUXIEME CYCLE DU SECOND DEGRE (lycées – LEP)

L'élève doit fréquenter le lycée public ou privé sous contrat le plus proche de son domicile dispensant la spécialité choisie.

D – ETABLISSEMENTS SCOLAIRES HORS DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

La Région Centre-Val de Loire prend en charge le transport des élèves fréquentant des établissements hors département d'Eure-et-Loir, dans les cas suivants :

- l'établissement fréquenté est celui correspondant à la carte scolaire
- l'établissement fréquenté pour l'enseignement suivi est le plus proche du domicile

Tout élève qui, par convenance personnelle, choisirait de fréquenter un établissement ne répondant pas aux conditions précédentes, se verrait exclu de tout bénéfice même partiel à la prise en charge de ses frais de transport.

ARTICLE 1.4 – CONDITIONS LIEES A L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT

A – SUR LES CIRCUITS DESSERVANT LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES A TITRE PRINCIPAL (circuits spéciaux organisés par les communes, syndicats de communes, communautés de communes ou établissements scolaires)

Les élèves sont tenus d'emprunter les autocars effectuant le transport vers leur établissement scolaire, en se rendant au point de montée le plus proche de leur domicile.

B – SUR LIGNES REGULIERES ROUTIERES ET FERROVIAIRES

En l'absence des circuits définis ci-dessus, deux possibilités existent pour procéder à l'inscription au transport scolaire régional :

- o **Par internet** : inscription en ligne depuis le site www.eurelien.fr ou depuis le site www.remi-centrevaldeloire.fr

Cette procédure concerne uniquement les élèves des établissements situés en Eure-et-Loir (à l'exception des élèves en BTS, en études supérieures et des apprentis).

Pour les abonnements SNCF demi-pensionnaire et interne et pour les élèves scolarisés hors département d'Eure et Loir, il faut télécharger l'imprimé correspondant sur le site www.eurelien.fr ou sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr et le renvoyer complété et accompagné des pièces justificatives à l'adresse indiquée sur le formulaire et sur le site internet.

- o **Par courrier** : les formulaires d'inscription sont disponibles dans les établissements scolaires, gare routière ou en téléchargement sur le site www.eurelien.fr ou sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr. Ils sont à renvoyer complétés et accompagnés des pièces justificatives à l'adresse indiquée sur le formulaire et sur le site internet.

Les dossiers acceptés parviennent aux transporteurs routiers et à la S.N.C.F. qui délivrent alors les titres de transport scolaire.

Si l'inscription aux transports scolaires est effectuée **après la date limite** figurant sur le formulaire d'inscription et sur le site internet :

:

- Le dossier sera traité dans les meilleurs délais. Toutefois, il ne peut être garanti la prise en charge dès la rentrée scolaire. Cette prise en charge débutera à la date de délivrance du titre de transport ou de la notification de la décision de prise en charge de la demande. Aucun remboursement des titres achetés dans l'attente d'ouverture des droits ne pourra être pratiqué.
- 10 € de frais de gestion supplémentaires par enfant seront demandés dans la limite de 20 € par représentant légal.

Seuls les motifs indiqués ci-dessous permettent de déroger à la date limite :

- o changement de domicile ;
- o changement de situation familiale (séparation des parents, famille recomposée, nouveau représentant légal, décès parental,...) ;
- o orientation tardive subie par l'élève.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte scolaire, un duplicata sera effectué auprès de la gare routière accompagné d'un chèque de 10€, non remboursable dans le cas où l'original serait retrouvé.

Pour les titulaires d'un abonnement scolaire train, la demande est à faire auprès de la SNCF selon le tarif en vigueur.

C – EN L'ABSENCE DE TRANSPORTS REGULIERS OU DE CIRCUITS DESSERVANT LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES A TITRE PRINCIPAL

Les élèves ne disposant pas des moyens de transport évoqués au § B ci-dessus peuvent prétendre à une à une indemnisation pour le transport par véhicule particulier sur une base tarifaire kilométrique définie à l'article 3.1.

La distance prise en compte pour le calcul de l'indemnisation correspond :

- au trajet le plus court entre le domicile légal des parents et l'établissement scolaire (s'il est supérieur à 3 km) à raison d'un aller-retour par jour pour les ½ pensionnaires et d'un aller-retour par semaine pour les internes
- au trajet le plus court entre le domicile et le point de montée de ligne car ou rail (s'il est supérieur à 3 km) à raison d'un aller-retour par jour pour les ½ pensionnaires et d'un aller-retour par semaine pour les internes

ARTICLE 1.5 – GARDES ALTERNEES

En cas de garde alternée, deux cartes peuvent être délivrées à un même élève pour se rendre à son établissement depuis le domicile de chacun des deux parents. Un seul paiement de frais de dossier sera demandé.

ARTICLE 1.6 – TRANSPORT VERS LA CANTINE LE MIDI

Le transport effectué par les organisateurs secondaires le midi vers la cantine est pris en charge pour les élèves déjà subventionnés le matin.

ARTICLE 1.7 – NON RESPECT DES CONDITIONS DES ARTICLES 1.1 à 1.4

Le non-respect de l'une des conditions énumérées aux articles 1.1 à 1.4 ci-dessus entraîne la suppression du droit à prise en charge..

ARTICLE 1.8 – DEROGATIONS

La Région Centre Val de Loire se réserve le droit de déroger aux règles définies précédemment pour tenir compte de situations particulières et notamment chaque fois que la solution susceptible d'être mise en œuvre se révélera moins onéreuse.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES SERVICES DESSERVANT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES A TITRE PRINCIPAL

ARTICLE 2.1 – LES ORGANISATEURS SECONDAIRES

Conformément à l'article L 213-12 du Code de l'éducation, sont retenus, dans le département d'Eure-et-Loir :

- les communes,
- les groupements de communes,
- les syndicats mixtes,
- les établissements d'enseignement,
- les communautés de communes

en qualité d'organismes secondaires qu'ils soient constitués en régie ou non, dès lors que ceux-ci ont signé une convention de délégation avec le Département d'Eure et Loir (ou la Région Centre Val de Loire à compter du 1^{er} sept 2017), qu'ils soient subventionnés ou non.

Toute nouvelle création devra faire l'objet d'une demande auprès du Conseil Départemental d'Eure et Loir (ou de la Région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2017), en présentant tous les justificatifs nécessaires tels que :

- qualité de l'organisateur,
- établissement à desservir,
- nombre d'élèves concernés,
- nombre de circuits envisagés,
- type de transport choisi (régie ou transporteur privé),

A compter du 1^{er} septembre 2017, cette création fera obligatoirement l'objet d'une convention de délégation entre la Région Centre-Val de Loire et le nouvel organisateur.

Toute cessation d'activité d'un organisateur secondaire devra faire l'objet d'un accord préalable du Département d'Eure et Loir (ou de la Région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2017). Les conditions de cessation seront alors fixées en concertation entre les deux parties et le transporteur s'il y a lieu.

ARTICLE 2.2 – CREATION DE SERVICES

Les services réguliers assurant, à titre principal à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement sont créés dès lors qu'il n'existe pas de service régulier classique susceptible de desservir les établissements publics de secteur, au moyen soit d'aménagement d'horaires ou d'itinéraires, soit de véhicules de doublage ou de la mise en œuvre de fréquences supplémentaires.

Ne seront pas créés des services dont l'effectif à transporter est égal ou inférieur à 6 élèves. Cette condition est assortie d'une justification d'une évolution croissante ou stabilisée du nombre des bénéficiaires et sur cinq ans.

ARTICLE 2.3 – OBJET DU SERVICE

Les services visés à l'article 2.2 ne peuvent transporter que des élèves titulaires d'un titre de transport pris en charge ou non par la Région et le personnel affecté à leur surveillance pendant le trajet, entre les points d'arrêt et le ou les établissements d'enseignement desservis.

Toutefois, sur le même parcours, dans la limite des places disponibles et après autorisation formalisée de la Région, peuvent être admis et transportés à leurs frais, des voyageurs n'ayant pas la qualité d'élèves.

La tarification est définie à l'article 2.10 du présent règlement.

ARTICLE 2.4 – CONTENU DES PROJETS DE CREATION DE SERVICES

Les projets de création de services réguliers routiers assurant, à titre principal à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement seront clairement définis par les organisateurs secondaires et présentés au Conseil Départemental jusqu'au 31 août 2017, puis à la Direction Transports et Mobilités Durables de la Région Centre-Val de Loire. Ils comporteront les conditions générales d'exécution et notamment :

- les établissements scolaires à desservir,
- l'itinéraire à suivre,
- les points d'arrêt,
- les distances séparant les points d'arrêt depuis le départ,
- les horaires de passage,
- le nombre d'élèves montant ou descendant,
- le nombre d'élèves total transportés ainsi que les élèves non subventionnables, eu égard aux conditions de distance ou autre (domiciliation hors 28)
- le kilométrage total de chaque circuit avec les kilomètres à vide et en charge.

L'organisation des circuits la plus économique et la plus rationnelle et respectant les règles de sécurité doit être recherchée. En particulier, la durée du transport ne doit pas dépasser 1 h 30 par jour.

ARTICLE 2.5 – AUTORISATION DE CREATION DE SERVICE OU DE POINT D'ARRET

Les projets de création de services définis à l'article 2.2 ci-dessus, seront soumis au Conseil Départemental jusqu'au 31 août 2017, puis à la Direction des Transports et mobilités Durables de la Région Centre - Val de Loire, qui, après examen, délivrera ou non l'autorisation de création des services.

Les projets comportant des circuits effectuant du porte à porte (moins de 500 m entre 2 arrêts) ou des marches arrière ou des demi-tours dans des emplacements privés seront systématiquement refusés.

Les points d'arrêts devront être strictement limités au minimum nécessaire car ce sont les endroits où se produisent statistiquement la plupart des accidents.

L'aménagement des points d'arrêts devra être réalisé par les organisateurs secondaires avec une matérialisation minimum de sécurité : zébra, poteaux C6 et C 20a, après validation du Conseil Départemental jusqu'au 31 août 2017, puis la Région.

ARTICLE 2.6 – PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES SERVICES

Les projets de création de ces services peuvent faire l'objet :

- d'une attribution de droit à l'organisateur secondaire constitué en régie
- d'une procédure respectant le code des marchés publics si l'organisateur secondaire fait appel à un transporteur

ARTICLE 2.7 – MODIFICATION – FERMETURE DE SERVICE

a) Modification :

Les modifications de service n'ayant pas d'incidence financière font l'objet d'une information auprès de la Direction des transports du Conseil Départemental jusqu'au 31 août 2017, puis de la Direction Transports et Mobilités Durables de la Région.

Les modifications de service comportant une incidence financière sont soumises à l'agrément du Conseil Départemental jusqu'au 31 août 2017, puis de la Direction Transports et Mobilités Durables de la Région Centre - Val de Loire. Cette dernière délivre alors son agrément et les modifications font l'objet d'un avenant entre l'organisateur secondaire et le transporteur.

b) Fermeture :

La fermeture de service peut être prononcée en cas de :

- fermeture d'établissement
- effectif égal ou inférieur à 6 élèves

ARTICLE 2.8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Les droits et obligations de l'organisateur et du titulaire du service sont déterminés par un cahier des charges conforme à un modèle défini par le Conseil régional.

ARTICLE 2.9 – SERVICES INTERESSANT PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Lorsque le service intéresse plusieurs départements de la Région Centre Val de Loire, la décision d'autorisation visée à l'article 2.5 est prise par le Président du Conseil Régional.

Lorsque le service intéresse plusieurs départements dans et hors la Région Centre Val de Loire, la décision d'autorisation visée à l'article 2.5 est prise par le Président du Conseil Régional assortie si besoin d'une convention entre les régions concernées et l'organisateur secondaire.

ARTICLE 2.10 – TARIFICATION DU TRANSPORT DES NON SCOLAIRES

Le Président du Conseil Régional fixe le tarif du transport des personnes n'ayant pas la qualité d'élèves, admis dans les conditions prévues à l'article 2.3 ci-dessus. Ce tarif est celui des lignes du Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi 28 ».

ARTICLE 2.11 – ACCOMPAGNEMENT POUR LES ELEVES DE MATERNELLE

Tout élève de maternelle doit être accompagné et pris en charge au point d'arrêt par un parent ou toute personne dûment autorisée.

L'accompagnement des élèves de maternelle à bord est vivement recommandé aux organisateurs.

L'accompagnement n'ouvre pas droit à une subvention du Conseil régional.

ARTICLE 2.12 – SECURITE EN CAS DE PERTURBATION

En cas de situation perturbée, l'organisateur de second rang prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves. Il doit en rendre compte aussitôt à la Direction Transports et Mobilités Durables de la Région.

ARTICLE 2.13 – PLAN REGIONAL DES TRANSPORTS

Les services régulièrement créés en application du présent règlement sont portés sur le plan de transport de la Région.

CHAPITRE III

LE FINANCEMENT

ARTICLE 3.1 – PARTICIPATION DU CONSEIL REGIONAL, DE L'ORGANISATEUR DE SECOND RANG ET DES FAMILLES

Sous réserve de remplir les conditions du chapitre I, la prise en charge du transport scolaire par la Région s'établit ainsi :

A) Cas des transports collectifs

Les élèves demi-pensionnaires ou internes peuvent prétendre à la gratuité pour l'utilisation des transports scolaires avec une participation annuelle pour frais de gestion à hauteur de 25 euros par enfant dans la limite de 50 € par représentant légal, sauf cas particuliers signalés dans les paragraphes suivants

Ce titre de transport permet :

- pour les demi-pensionnaires d'effectuer un seul aller-retour par jour scolaire sur le trajet mentionné sur la carte, entre l'arrêt le plus proche de leur domicile et l'arrêt le plus proche de leur établissement ;
- pour les internes d'effectuer 36 allers-retours par année scolaire sur le trajet mentionné sur la carte.

Sur lignes desservant les établissements scolaires à titre principal, La participation annuelle pour frais de gestion est perçue par l'organisateur secondaire, qui est cependant libre de la prendre en charge pour tout ou partie.

Suite à la mise en place des rythmes scolaires à la rentrée 2014, aucune subvention pour le surcoût lié à des moyens supplémentaires (humains et matériels) pour les activités périscolaires les soirs de la semaine ne sera prise en compte par la Région, de même pour des ruptures d'enchaînement entre les dessertes d'établissements primaires et d'établissements secondaires.

Sur ligne à tarification SNCF

Les élèves voyageant sur ligne à tarification SNCF bénéficient d'une prise en charge de leur titre de transport par la Région.

Pour les élèves demi-pensionnaires :

La Région prend en charge le coût de l'Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) sous réserve que les familles s'acquittent lors de l'inscription, de la participation annuelle aux frais de gestion à hauteur de 25 euros par élève dans la limite de 50€ par représentant légal.

Pour les élèves internes domiciliés en Eure et loir et scolarisés en Région Centre Val de Loire :

La Région prend en charge le coût de l'Abonnement Interne Scolaire (AIS) et les trajets (36 allers-retours), sous réserve que les familles s'acquittent des frais de gestion à hauteur de 25 euros par enfant dans la limite de 50€ par représentant légal. Lorsque le nombre des trajets pris en charge par la Région est atteint, les familles s'acquittent auprès de la SNCF d'un billet interne scolaire à ½ tarif restant à leur charge.

Pour les élèves internes domiciliés en Eure et Loir et scolarisés hors Région Centre Val de Loire :

La Région prend en charge uniquement le coût de l'Abonnement Interne Scolaire (AIS) sous réserve que les familles s'acquittent des frais de gestion à hauteur de 25 euros par élève limités à 50€ par représentant légal. Les trajets ne sont pas pris en charge.

Aucune carte ne sera délivrée aux familles redevables d'une participation familiale partielle ou totale au titre d'année scolaire précédente.

B) En cas d'absence de transports collectifs

Les familles peuvent prétendre à une indemnité kilométrique de 0,20 € (80 % de 0,25 €) revalorisée chaque année dans les mêmes proportions que les augmentations tarifaire du Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi 28 ». Le versement est calculé selon le principe fixé à l'article 1.4 C du présent règlement.

L'indemnisation est calculée par famille et non par enfant.

C) Cas des élèves d'EGPA

Les familles dont les enfants scolarisés en EGPA sont transportés par taxi vers leur établissement scolaire ou vers un point de montée car ou train, bénéficient du droit aux transports scolaires gratuit sous réserve que les familles s'acquittent de la participation annuelle aux frais de gestion.

D) Plafonnement de la participation du Conseil régional

Le montant des prises en charge est plafonné à hauteur du coût que représentent 12 500 km au tarif kilométrique alloué pour l'utilisation de voitures particulières en l'absence de lignes régulières.

Ce plafonnement est appliqué :

- au versement aux familles bénéficiant d'une aide kilométrique en l'absence de lignes régulières,

- aux élèves utilisant plusieurs types de transport qu'ils soient collectifs ou individuels et que les élèves voyagent à l'intérieur ou hors du département d'Eure et Loir.

E) Carte transfert

La carte transfert est prise en charge à 100 % par le Conseil Régional et délivrée aux élèves bénéficiant d'un abonnement SNCF ½ pensionnaire ou interne pris en charge par le Conseil régional, afin de se rendre dans certains établissements scolaires de Chartres et de Nogent le Rotrou.

Les élèves domiciliés hors 28, les étudiants, les apprentis et les ayants droits SNCF devront s'acquitter d'une participation de 56 € (tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2014) afin d'obtenir la carte transfert.

ARTICLE 3.2 – VERSEMENT DES PARTICIPATIONS

I – PAR LA REGION

A) En cas d'absence de transports collectifs ou spécifiques

Les parents dont l'enfant ne peut bénéficier des transports collectifs présent, dès le mois de septembre, une demande de subvention à la Direction des transports et Mobilités Durables de la Région Centre-Val de Loire . Ce service instruit la demande et informe les familles de leur prise en charge ou non. Le versement des frais kilométriques se fait sur présentation de justificatifs signés des chefs d'établissement. Aucune demande de remboursement ne sera prise en compte après le 31 juillet de l'année scolaire écoulée.

L'allocation kilométrique est versée à la fin de chaque trimestre scolaire.

II – PAR LES FAMILLES

A) Cas des transports collectifs

a) sur lignes régulières routières:

Les familles s'acquittent en une seule fois directement auprès du transporteur (ou dépositaire agréé) de la participation annuelle pour frais de gestion en fonction de l'application de la tarification fixée par la Région.

En échange et sur présentation de la carte de transport envoyée préalablement au domicile, un coupon annuel sera remis aux familles.

La carte de transport et le coupon annuel seront à présenter à chaque montée dans le car dès le jour de la rentrée.

Aucun remboursement de la participation annuelle aux frais de gestion acquittée ne sera effectué.

En cas d'anomalie ou de situation particulière (déménagement, changement d'orientation ...**avant la rentrée scolaire**), celle-ci peut être signalée au transporteur par le représentant légal dans les quinze jours suivant son constat avec production d'un justificatif et restitution de la carte de transport selon le cas.

b) sur lignes desservant les établissements scolaires à titre principal :

Les familles s'acquittent directement auprès de l'organisateur secondaire de la participation annuelle pour frais de gestion qui lui sont demandées en fonction de l'application de la tarification fixée par la Région et dans les limites énoncées au paragraphe A de l'article 3.1 ci-dessus.

c) Plafonnement pour les fratries

En cas de paiement de frais de gestion supérieur à 50 euros par représentant légal lié à des modalités d'inscription multiples, et dans le cas où la régularisation n'aurait pas été effectuée par la Région par rapprochement des bases avant le 30 octobre, un remboursement du trop versé sera possible sur demande auprès de la Région.

B) En cas d'absence de transports collectifs

SANS OBJET

CHAPITRE IV

DISCIPLINE ET SECURITE

ARTICLE 4.1 – TITRES DE TRANSPORT

Chaque élève bénéficiant d'un transport desservant les établissements scolaires à titre principal devra être muni d'un titre de transport délivré par l'organisateur secondaire et le présenter sur demande du conducteur ou des contrôleurs mandatés par les entreprises ou par le Conseil régional.

ARTICLE 4.2 – MONTEE, DESCENTE

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport.

Après descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

ARTICLE 4.3 – ATTITUDE DANS L'AUTOCAR

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, des enfants peuvent être transportés debout, à titre exceptionnel, dans des véhicules équipés et homologués en conséquence et sous réserve de respecter la vitesse maximale réglementaire (à titre indicatif, 70 km/h) :

- en agglomération
- à l'intérieur des ressorts territoriaux des Autorités organisatrices de mobilité (AOM)
- sur de très courtes distances (de l'ordre de 5 km) à l'extérieur des périmètres de transport urbain ou en leur absence hors agglomération

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, ceinture de sécurité...)
- de porter sur soi et de manipuler des objets dangereux (couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles...)
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets
- de jouer, de cracher, de crier, de projeter quoi que ce soit
- de se pencher au dehors

Les élèves sont tenus d'attacher leur ceinture de sécurité dès lors que le siège en est pourvu, en application de la réglementation faisant l'objet du décret n° 2003 637 du 9 juillet 2003 paru le 10 juillet au J.O., sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 4.7 ci-après.

ARTICLE 4.4 – RANGEMENT DES SACS, SERVIETTES, ETC...

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès de la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages au-dessus des sièges.

ARTICLE 4.5 – ELEVES DE MATERNELLE

Lorsque l'élève est en maternelle, il doit obligatoirement être accompagné par un adulte (un des parents ou désigné par les parents) jusqu'à l'arrivée de l'autocar.

De même, il ne doit pas descendre du car si un représentant de la famille ne peut le prendre en charge. Il sera alors conduit à l'école ou au siège de l'organisateur secondaire ou à la gendarmerie et sa famille sera chargée de venir le chercher.

En cas de répétition de cette situation, il pourra être décidé de l'exclure des transports scolaires.

ARTICLE 4.6 – INDISCIPLINE

En cas d'indiscipline d'un enfant, l'accompagnateur ou le conducteur, le cas échéant, signale les faits dans un rapport écrit au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'organisateur des faits en question.

L'organisateur ou le transporteur prévient sans délai le chef de l'établissement scolaire intéressé et il engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article ci-après.

En cas de refus du port de la ceinture de sécurité ou en cas de vandalisme d'une ceinture de sécurité, le transporteur ou l'organisateur secondaire avise aussitôt le Conseil régional en prenant soin de récupérer le titre de transport en vue d'appliquer la sanction immédiate prévue au 4.7 ci-après.

ARTICLE 4.7 – MESURES DISCIPLINAIRES

Les sanctions, adressées par lettre recommandée, sont les suivantes :

- avertissement adressé aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur ; dans le cas d'un exploitant de service régulier classique, cet avertissement doit être adressé sous le couvert du Président du Conseil régional ou de son représentant
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par l'organisateur s'il s'agit d'un service régulier spécialisé ou par le Président du Conseil régional ou de son représentant s'il s'agit d'un service régulier classique

- en cas de refus de port de la ceinture, l'élève est exclu pour une période de 15 jours, prononcée soit par l'organisateur secondaire, soit par le Président du Conseil régional ou son représentant
- en cas de vandalisme, la même sanction est appliquée, avec l'obligation pour la famille de l'élève d'assurer les frais de réparation
- exclusion de plus longue durée prononcée par le Président du Conseil régional
- en cas de récidive constatée concernant le refus de port ou le vandalisme de la ceinture de sécurité, il sera prononcé une exclusion définitive des transports par le Président du Conseil régional avec effet immédiat

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, ont 2 mois à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président du Conseil régional.

ARTICLE 4.8 – DEGRADATION D'UN VEHICULE CAUSEE PAR UN ELEVE

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité de l'organisateur à charge pour lui, le cas échéant, de se retourner contre les parents des élèves fautifs.

L'élève, pour sa part, sera passible des sanctions visées à l'article ci-dessus.

ARTICLE 4.9 – INFORMATION DES ORGANISATEURS SECONDAIRES ET DES FAMILLES

Les articles faisant l'objet de ce chapitre sur la discipline et la sécurité seront notifiés aux organisateurs secondaires qui les porteront alors à la connaissance des familles.

Les organisateurs secondaires pourront éditer leur propre règlement intérieur qui devra être remis aux parents et à disposition dans le véhicule.

CHAPITRE V

VALIDITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès la rentrée scolaire 2017 - 2018 et reste valable jusqu'à sa prochaine modification.

Le Président du Conseil Régional Centre Val de Loire est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional N° 17.04.29.77 du 7 avril 2017.